

Extrait des Minutes
du Greffe
Conseil Constitutionnel

DÉCISION N° 2/C/2025

AFFAIRE N° 2/C/25

Statuant en matière constitutionnelle, conformément à l'article 78 de la Constitution et à l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique adoptée le 27 juin 2025 par l'Assemblée nationale sous le numéro 09/2025 abrogeant la loi n° 78-21 du 28 avril 1978 et la loi n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Vu la lettre n° 02700PR du 7 juillet 2025 du Président de la République ;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 27 juin 2025 de l'Assemblée nationale ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- **Sur la composition du Conseil constitutionnel**

1. Considérant que le Conseil constitutionnel, actuellement composé de six membres, peut, dès lors que le quorum de quatre membres prévu par l'article 23 de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel est atteint, valablement délibérer et statuer ;

- **Sur la saisine du Conseil constitutionnel**

2. Considérant que par lettre n° 02700PR du 7 juillet 2025, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 2/C/2025, le Président de la République a saisi le Conseil constitutionnel, pour faire examiner la conformité à la Constitution de la loi organique adoptée par l'Assemblée nationale le 27 juin 2025 sous le numéro 09/2025, abrogeant la loi organique n° 78-21 du 28 avril 1978 et la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

3. Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel est fondée sur les dispositions de l'article 78, alinéa 2 de la Constitution selon lesquelles les lois qualifiées organiques « (...) ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution. » ; qu'il résulte de ce qui précède que la saisine du Conseil constitutionnel est régulière ;

- **Sur la compétence du Conseil constitutionnel**

4. Considérant que l'article 92 de la Constitution dispose : « Le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des lois (...) » ; que l'article premier de la loi organique n° 2016-23 du 14 juillet 2016 relative au Conseil constitutionnel édicte que le Conseil se prononce sur la constitutionnalité des lois organiques ; que dès lors, le Conseil constitutionnel est compétent ;

DEMANDEUR :

PRÉSIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE

SÉANCE DU 24 JUILLET 2025

MATIÈRE
CONSTITUTIONNELLE

- **Sur la procédure d'adoption de la loi organique :**

5. Considérant qu'en vertu de l'article 78, alinéa premier de la Constitution, « *Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du vendredi 27 juin 2025 de l'Assemblée nationale, que la loi organique n° 09/2025, dont le Conseil constitutionnel est saisi, a été adoptée comme suit : « *138 voix pour ; 00 voix contre ; 01 abstention* » ;

7. Considérant que l'Assemblée nationale compte 165 députés ; que la majorité absolue des membres la composant étant égale à 83 députés, la procédure d'adoption de la loi organique n°9/2025 est conforme à l'article 78, alinéa premier de la Constitution ;

- **Sur les dispositions de la loi organique :**

8. Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, comporte 136 articles ;

9. Considérant que l'article 62 de la Constitution fixe le domaine du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale en ces termes : « *La loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale détermine :*

- *la composition, les règles de fonctionnement du bureau, ainsi que les pouvoirs, prérogatives et durée du mandat de son Président ;*

- *le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence de ses commissions permanentes, sans préjudice du droit, pour l'Assemblée nationale, de créer des commissions spéciales temporaires ;*

- *l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée, assisté d'un secrétaire général administratif ;*

- *les conditions de constitution des groupes parlementaires et d'affiliation des députés auxdits groupes ;*

- *le régime disciplinaire de ses membres ;*

- *les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;*

- *d'une façon générale, toutes les règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée nationale dans le cadre de sa compétence constitutionnelle.* » ;

- **Sur l'article premier**

10. Considérant que l'article premier de la loi organique détermine l'objet du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

11. Considérant que les dispositions de l'article premier de la loi organique entrent dans les matières énumérées à l'article 62 de la Constitution ; qu'en conséquence, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 2**

12. Considérant que l'article 2 alinéa premier de la loi organique dispose que l'Assemblée nationale est une Institution de la République ;

13. Considérant que l'alinéa 2 du même article ajoute que l'Assemblée nationale « (...) *exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques.* » ;

14. Considérant que les alinéas premier et 2 de l'article 2 de la loi examinée, qui reprennent des dispositions des articles 6 et 59 de la Constitution, n'ont pas un caractère organique ; que cependant, ils n'ont ni ajouté ni retranché au texte constitutionnel ;

15. Considérant, en conséquence, que l'article 2 de la loi déférée n'est pas contraire à la Constitution ;

C. Gu. A. ch. t. & 8

- Sur l'article 3

16. Considérant que l'alinéa premier de l'article 3 de la loi organique dispose : « Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de députés » ; que l'alinéa 2 du même article prévoit que « Les députés sont élus au suffrage universel direct pour cinq (05) ans. La durée de leur mandat ne peut être abrégée que par dissolution de l'Assemblée nationale. » ;

17. Considérant que les alinéas premier et 3 de l'article 59 de la Constitution déterminent, respectivement, le titre des membres de l'Assemblée nationale et le mode de désignation des députés ; que l'article 62 tiret 6 de la Constitution précise que « La loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale détermine (...) les différents modes de scrutin, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution (...) » ;

18. Considérant que les alinéas premier et 2 de l'article 3 de la loi examinée, étant une reproduction de l'article 59 de la Constitution, n'ont pas un caractère organique ; qu'ils n'ont cependant ni ajouté ni retranché au texte constitutionnel ;

19. Considérant, en conséquence, que l'article 3 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

- Sur les articles 4 à 8

20. Considérant que les dispositions des articles 4 à 8 prévoient les modalités d'organisation des sessions de l'Assemblée nationale, leur durée ainsi que leur objet ; qu'elles entrent dans le champ d'application du Règlement intérieur défini par l'article 62 précité ; qu'ainsi, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

- Sur l'article 9

21. Considérant que l'article 9 de la loi organique, en ses alinéas premier, 3 et 4, détermine le régime juridique des cas de démission des députés autres que ceux prévus par la Constitution et le Code électoral, en application de l'article 62 *in fine* de la Constitution ; que ces dispositions ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

22. Considérant que par l'alinéa 2 de l'article 9, la loi examinée prévoit la déchéance automatique du mandat du député qui démissionne de son parti politique ;

23. Considérant que cette disposition, étant une reproduction de l'article 60 de la Constitution, n'a pas un caractère organique ; qu'elle n'a cependant ni ajouté ni retranché au texte constitutionnel ;

24. Considérant, en conséquence, que l'article 9 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

- Sur les articles 10 à 19

25. Considérant que les dispositions des articles 10 à 19 de la loi organique règlent la constitution du Bureau de l'Assemblée nationale ;

26. Considérant que l'article 15 alinéa 5 de la loi organique dispose : « En cas de vacance de la présidence par démission, empêchement définitif ou décès, le Premier Vice-président, après avoir convoqué le Bureau qui la constate, en informe l'Assemblée. Celle-ci ne peut entamer aucune autre affaire. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président, sous la présidence d'un Vice-Président, selon la procédure décrite au présent article. » ;

27. Considérant qu'il ressort des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 39 de la Constitution qu'en cas de démission, d'empêchement ou de décès, le Président de l'Assemblée nationale est suppléé par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de préséance ; que dès lors, l'expression « sous la présidence d'un Vice-président » est conforme à la Constitution, sous réserve de considérer que la suppléance ainsi prévue doit se faire selon l'ordre de préséance établi par l'article 39 de la Constitution ;

(Handwritten signatures and initials)

28. Considérant que l'article 16 de la loi examinée prévoit que « (...) Tous ces scrutins sont secrets et ont lieu à la représentation proportionnelle selon la méthode du quotient électoral, calculé sur la base du nombre des Députés inscrits dans chaque groupe (...) » ;
29. Considérant que sous réserve d'être entendue comme suit : « Le vote est secret. La répartition des sièges se fait de manière proportionnelle, par application du système du quotient électoral calculé sur la base du nombre des députés inscrits dans chaque groupe. », cette disposition est conforme aux principes constitutionnels de clarté et d'intelligibilité de la loi ;
30. Considérant que sous les réserves d'interprétation émises aux considérants 27 et 29, les articles 10 à 19 de la loi organique, qui opèrent dans les matières énumérées à l'article 62 de la Constitution, ne sont pas contraires à la Constitution ;
- **Sur les articles 20 et 21**
31. Considérant que les dispositions des articles 20 et 21 de la loi organique déterminent les pouvoirs du Bureau de l'Assemblée nationale ;
32. Considérant que ces dispositions sont comprises dans les matières énumérées à l'article 62 de la Constitution ; que, dès lors, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;
- **Sur l'article 22**
33. Considérant que les dispositions de l'article 22 de la loi examinée réglementent la Conférence des Présidents et ses prérogatives ;
34. Considérant que ces dispositions sont comprises dans les matières énumérées à l'article 62 de la Constitution ; qu'en conséquence, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;
- **Sur les articles 23 à 25**
35. Considérant que les dispositions des articles 23 à 25 de la loi organique portent sur les groupes parlementaires ;
36. Considérant que ces dispositions relèvent du champ d'application du Règlement intérieur défini à l'article 62 de la Constitution ; qu'ainsi, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;
- **Sur l'article 26**
37. Considérant que l'article 26 de la loi organique organise la représentativité des députés non-inscrits ;
38. Considérant que les dispositions de ce texte relèvent du champ d'application du Règlement intérieur défini à l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;
- **Sur les articles 27 à 51**
39. Considérant que les dispositions des articles 27 à 51 de la loi organique ont trait aux commissions permanentes, sous-commissions et inter-commissions de l'Assemblée nationale ;
40. Considérant que ces dispositions interviennent dans les matières prévues à l'article 62 de la Constitution ; qu'ainsi, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;
- **Sur les articles 52 à 55**
41. Considérant que les dispositions des articles 52 à 55 de la loi déferée organisent la constitution des commissions spéciales temporaires et des commissions d'enquête de l'Assemblée nationale, leurs différentes missions et les propositions de résolutions ;
42. Considérant que ces dispositions interviennent dans les matières prévues à l'article 62 de la Constitution ; qu'en conséquence, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

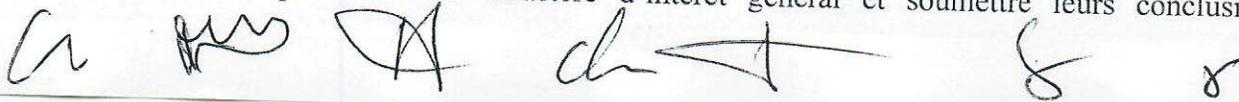


- **Sur l'article 56**

43. Considérant que l'article 56 de la loi organique, en son alinéa 2, dispose : « *Les personnes convoquées pour audition devant une commission d'enquête ont l'obligation de déférer à celle-ci, sous peine des sanctions prévues par le Code pénal. Le Président de l'Assemblée nationale peut requérir la Force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire, selon la procédure prévue à l'alinéa 2 de l'article 62 du présent Règlement intérieur (...)* » ;
44. Considérant qu'au sens de l'article 53 du Règlement intérieur, les commissions d'enquête ont pour objet de recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés présentant un caractère d'intérêt général et soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale ; que la comparution d'une personne et son audition par la commission d'enquête ne font pas de cette personne un mis en cause ;
45. Considérant que l'article 91 de la Constitution dispose : « *Le pouvoir judiciaire est gardien des droits et libertés définis par la Constitution et la loi.* » ;
46. Considérant, dès lors, que l'alinéa 2 de l'article 56 précité, en prévoyant que le Président de l'Assemblée nationale peut requérir « *la Force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire* » pour faire comparaître, par la contrainte, toute personne, viole les dispositions de l'article 91 précité ; qu'en conséquence, l'alinéa 2 de l'article 56 de la loi examinée est contraire à la Constitution ;
47. Considérant que l'alinéa 5 de l'article 56 de la loi déferée dispose : « *Lorsque la commission d'enquête souhaite entendre des magistrats en service, elle sollicite l'autorisation du Ministre de la Justice.* » ;
48. Considérant que l'indépendance de la justice, principe fondamental de l'Etat de droit posé par l'article 88 de la Constitution, est le corollaire nécessaire de la séparation des pouvoirs ; qu'elle interdit toute immixtion des Pouvoirs exécutif et législatif dans l'exercice de la fonction juridictionnelle ;
49. Considérant que si le législateur peut organiser, dans le respect des exigences constitutionnelles, les modalités de fonctionnement des commissions d'enquête et les règles relatives aux auditions, dont celle d'un magistrat, ce dernier ne saurait comparaître dans des conditions pouvant porter atteinte à son indépendance et à sa liberté fonctionnelle ;
50. Considérant, en conséquence, que l'alinéa 5 de l'article 56 de la loi déferée peut être considéré comme conforme à la Constitution, sous réserve que, d'une part, la comparution du magistrat concerné soit volontaire et que, d'autre part, sa convocation et son audition portent sur des faits non couverts par le secret des délibérations et de l'instruction ou sur des faits relatifs à l'organisation générale du service public de la justice, à l'exclusion de tout élément lié à une affaire en cours ou passée ;
51. Considérant que sous cette réserve d'interprétation, l'alinéa 5 de l'article 56 de la loi examinée, n'est pas contraire à la Constitution ;
52. Considérant que les autres dispositions de l'article 56 de la loi organique interviennent dans les matières prévues à l'article 62 de la Constitution ; qu'ainsi, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 57**

53. Considérant que l'alinéa 4 de l'article 57 dispose : « *En cas de constatation d'infractions, la commission d'enquête peut saisir le Procureur de la République aux fins de poursuites.* » ; que ce texte confère à ladite commission le pouvoir de constater des infractions ;
54. Considérant que conformément à l'article 53 du Règlement intérieur, les commissions d'enquête ne sont formées que pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés présentant un caractère d'intérêt général et soumettre leurs conclusions à



l'Assemblée nationale ; que le pouvoir de qualification de faits en infraction ne relève pas de la compétence de la commission d'enquête ;

55. Considérant, en conséquence, que sous réserve d'être entendu comme suit : « En cas de constatation de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale, la commission d'enquête peut saisir le Procureur de la République aux fins de poursuites. », l'alinéa 4 de l'article 57 n'est pas contraire à la Constitution ;

56. Considérant que les autres dispositions de l'article 57 de la loi organique interviennent dans les matières prévues à l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 58**

57. Considérant que les dispositions de l'article 58 de la loi organique règlent les missions de la commission d'enquête, les conditions du vote relatif à la publication de son rapport, la procédure d'adoption dudit rapport et sa transmission au Président de la République ;

58. Considérant que ces matières sont comprises dans le champ d'application du Règlement intérieur défini par l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 59**

59. Considérant que les dispositions de l'article 59 de la loi examinée reconnaissent à l'Assemblée nationale le pouvoir de recruter des assistants parlementaires ; que ces dispositions entrent dans le champ d'application du Règlement intérieur défini par l'article 62 de la Constitution ; qu'en conséquence, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 60**

60. Considérant que les dispositions de l'article 60 alinéa 6 de la loi organique prévoient la radiation du député ;

61. Considérant que ce texte n'est pas une reproduction exacte de l'article 61 alinéa 5 de la Constitution en ce qu'il en restreint le champ d'application en soumettant la radiation du député à une condamnation pénale définitive « entraînant la déchéance des droits civiques » ; que ce faisant, il ajoute au texte constitutionnel ;

62. Considérant, en conséquence, que l'alinéa 6 de l'article 60 de la loi organique, séparable du reste du texte, est contraire à la Constitution ;

63. Considérant que les autres dispositions de l'article 60 de la loi organique interviennent dans les matières prévues à l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 61**

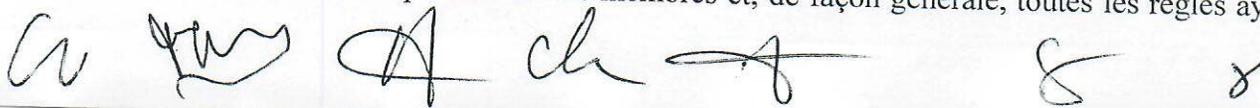
64. Considérant que l'article 61 de la loi examinée détermine la procédure à suivre par l'Assemblée nationale en cas de demande de levée de l'immunité parlementaire ;

65. Considérant que l'article 62 de la Constitution reconnaît à l'Assemblée nationale la faculté de déterminer toutes les règles ayant pour objet son fonctionnement dans le cadre de sa compétence constitutionnelle ; que dès lors, l'article 61 de la loi organique n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Sur les articles 62 à 68**

66. Considérant que les dispositions des articles 62 à 68 de la loi organique fixent les règles relatives à la police intérieure et à la discipline au sein de l'Assemblée nationale ;

67. Considérant que l'article 62 de la Constitution reconnaît à l'Assemblée nationale le droit de fixer le régime disciplinaire de ses membres et, de façon générale, toutes les règles ayant



pour objet son fonctionnement dans le cadre de sa compétence constitutionnelle ; qu'en conséquence, ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 69**

68. Considérant que les dispositions de l'article 69 de la loi organique ont trait au dépôt des projets et propositions de loi ;

69. Considérant que les alinéas 7 et 8 de l'article 69 de la loi examinée, étant une reproduction de l'article 83 de la Constitution, n'ont pas un caractère organique ; qu'ils n'ont cependant ni ajouté ni retranché au texte constitutionnel ;

70. Considérant, en conséquence, que l'article 69 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Sur les articles 70 à 100**

71. Considérant que les dispositions des articles 70 à 100 de la loi organique déterminent la procédure législative, notamment la tenue des séances, la procédure de discussion en séance plénière, le mode de scrutin, la chaîne parlementaire et la retransmission des débats ;

72. Considérant que ces dispositions ne sont pas contraires aux articles 59 et 62 de la Constitution qui, respectivement, reconnaissent à l'Assemblée nationale le droit de voter les lois et fixent le champ d'application de son Règlement intérieur ;

- **Sur les articles 101 et 102**

73. Considérant que les dispositions des articles 101 et 102 de la loi organique prévoient la création d'une chaîne parlementaire, l'élaboration d'un magazine parlementaire et fixent les conditions de la retransmission audiovisuelle de certains travaux et débats de l'Assemblée nationale ;

74. Considérant que ces dispositions entrent dans le cadre des matières énumérées à l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

- **Sur les articles 103 à 108**

75. Considérant que les dispositions des articles 103 à 108 de la loi organique prévoient les modalités de présentation des résolutions devant l'Assemblée nationale, des questions écrites, des questions orales et des questions d'actualité adressées aux membres du Gouvernement et réglementent la forme des réponses apportées auxdites questions ;

76. Considérant que ces dispositions entrent dans le cadre des matières énumérées à l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 109**

77. Considérant que les alinéas premier et 2 de l'article 109 de la loi organique prévoient la déclaration de politique générale du Premier Ministre après sa nomination et le vote de confiance ; que cependant, ces dispositions, étant une reproduction de l'article 55 de la Constitution, n'ont pas un caractère organique ; qu'elles n'ont cependant ni ajouté, ni retranché au texte constitutionnel ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

78. Considérant que l'alinéa 3 de l'article 109 de la loi examinée, fixant le délai de la déclaration de politique générale du Premier Ministre, entre dans les règles relatives au fonctionnement de l'Assemblée nationale, énumérées à l'article 62 *in fine* de la Constitution ; qu'en conséquence, il n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Sur l'article 110**

79. Considérant que les dispositions de l'article 110 de la loi organique régissent la question de confiance, notamment sa procédure de dépôt, son vote ainsi que les effets du refus de la confiance ;



80. Considérant que ces dispositions, étant une reproduction des alinéas premier et 2 de l'article 86 de la Constitution, n'ont pas un caractère organique ; qu'elles n'ont cependant ni ajouté, ni retranché au texte constitutionnel ; qu'en conséquence, elle ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 111**

81. Considérant que les dispositions de l'article 111 de la loi organique ont pour objet la motion de censure ; qu'elles déterminent ses conditions de recevabilité, la procédure pour son adoption et ses effets ;

82. Considérant que l'article 86 de la Constitution régleme la procédure, les conditions de dépôt, le vote de la motion de censure, ainsi que les effets de son adoption par l'Assemblée nationale ;

83. Considérant que les alinéas premier, 2 et 7 de l'article 111 de la loi examinée, étant une reproduction des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 86 de la Constitution, n'ont pas un caractère organique ; que cependant, ils n'ont ni ajouté, ni retranché au texte constitutionnel ; qu'ainsi, ils ne sont pas contraires à la Constitution ;

84. Considérant, cependant, que le même article 86 de la Constitution ne prévoit pas l'interdiction de retrait de la motion de censure ; que l'alinéa 6 de l'article 111 de la loi organique qui dispose : « *Aucun retrait d'une motion de censure n'est possible après sa mise en discussion. Lorsque la discussion est engagée, elle doit être poursuivie jusqu'au vote.* », séparable du reste du texte, est contraire à la Constitution ;

85. Considérant que les autres dispositions de l'article 111 de la loi organique ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Sur les articles 112 et 113**

86. Considérant que l'article 59 de la Constitution reconnaît à l'Assemblée nationale le pouvoir d'évaluer les politiques publiques ; que l'article 62 de la loi fondamentale fixe le champ d'application du Règlement intérieur ;

87. Considérant que les articles 112 et 113 ont pour objet la création d'un comité d'évaluation des politiques publiques, sa composition et ses modalités de fonctionnement ; que ces dispositions, qui interviennent dans le champ d'application des articles 59 et 62, ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Sur les articles 114 à 121**

88. Considérant que les dispositions des articles 114 à 121 de la loi organique ont pour objet le statut du député, notamment ses indemnités parlementaires, ses congés, les députations et la dignité de la fonction parlementaire ;

89. Considérant que ces dispositions interviennent dans les matières énumérées à l'article 62 de la Constitution ; qu'ainsi, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

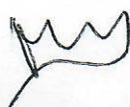
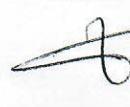
- **Sur l'article 122**

90. Considérant que les dispositions de l'article 122 de la loi organique sont relatives au drapeau, à la devise et aux symboles de l'Assemblée nationale ;

91. Considérant que ces dispositions interviennent dans les matières énumérées à l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

- **Sur les articles 123 à 132**

92. Considérant que l'article 54 de la Constitution dispose : « *La qualité de membre du Gouvernement est incompatible avec un mandat parlementaire et toute activité professionnelle publique ou privée rémunérée, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous. Le député, nommé membre du Gouvernement, ne peut siéger à*

A  *A* *ch*  *8* *8*

l'Assemblée nationale pendant la durée de ses fonctions ministérielles. Les modalités d'application du présent article sont fixées par une loi organique. » ;

93. Considérant que les dispositions des articles 123 à 132 de la loi organique régissent les différentes incompatibilités avec le mandat de député et leurs dérogations, la démission pour cause d'incompatibilité et, le cas échéant, les conditions de la suppléance ;

94. Considérant que ces dispositions sont prises en application de l'article 54 de la Constitution ; qu'elles interviennent dans les matières énumérées à l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 133**

95. Considérant que les dispositions de l'article 133 de la loi organique sont relatives à la représentation de l'Assemblée nationale dans les organismes extérieurs, notamment au nombre, à la composition, au mode et aux critères de désignation des députés chargés de représenter l'Institution ;

96. Considérant que ces dispositions interviennent dans les matières énumérées à l'article 62 de la Constitution ; qu'elles ne sont donc pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 134**

97. Considérant que les dispositions de l'article 134 de la loi examinée interviennent dans une matière qui relève de la Constitution qui, en ses articles 99 et 100, institue une Haute Cour de Justice, détermine sa composition et renvoie à une loi organique pour l'organisation et la procédure à suivre devant ladite Cour ;

98. Considérant, cependant, qu'en reproduisant les dispositions constitutionnelles précitées, l'article 134 a omis de préciser la condition relative au renouvellement des membres de la Haute Cour de Justice élus par l'Assemblée nationale après chaque législature ; qu'en modifiant ainsi les dispositions précitées des articles 99 et 100, l'article 134 est contraire à la Constitution ;

- **Sur l'article 135**

99. Considérant que les dispositions de l'article 135 de la loi organique déterminent la procédure de modification de ladite loi, conformément aux articles 62 et 78 de la Constitution ; qu'ainsi, elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Sur l'article 136**

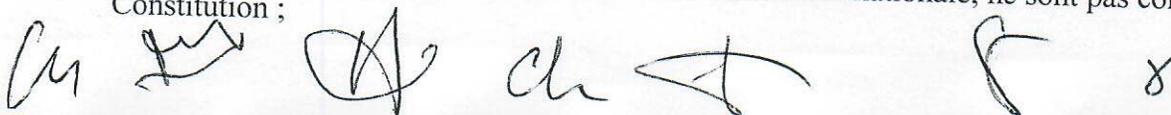
100. Considérant que les dispositions de l'article 136 de la loi organique abrogent les dispositions législatives contraires à ladite loi, notamment la loi organique n°78-21 du 18 avril 1978 portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée et la loi organique n°2002-20 du 15 mai 2002 modifiant et complétant le Règlement intérieur ; qu'elles ne sont pas contraires à la Constitution ;

DÉCIDE :

Article premier. - La procédure d'adoption de la loi votée par l'Assemblée nationale, en sa séance du 27 juin 2025, sous le numéro 09/2025, abrogeant la loi organique n° 78-21 du 28 avril 1978 et la loi organique n° 2002-20 du 15 mai 2002, modifiée, portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, est régulière ;

Article 2.- Sont contraires à la Constitution les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 56, l'alinéa 6 de l'article 60, l'alinéa 6 de l'article 111 et l'article 134 de la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Article 3.- Sous les réserves d'interprétation énoncées aux considérants 27, 29, 50 et 55, l'alinéa 5 de l'article 15, l'article 16, l'alinéa 5 de l'article 56 et l'alinéa 4 de l'article 57 de la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, ne sont pas contraires à la Constitution ;



Article 4.- Ne sont pas contraires à la Constitution les autres dispositions de la loi organique portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

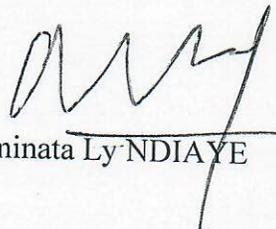
Article 5.- La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal et partout où besoin sera ;

Délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 24 juillet 2025, où siégeaient Madame Aminata Ly NDIAYE, Vice-président, Président par intérim, Monsieur Youssoupha Diaw MBODJ, Madame Awa DIEYE, Messieurs Cheikh NDIAYE, Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY et Mouhamadou Bachirou SEYE, membres.

Avec l'assistance de Maître El Hadj Macky BARRO, Chef du greffe.

En foi de quoi, la présente décision est signée par le Vice-président, Président par intérim, les autres membres et le Chef du greffe.

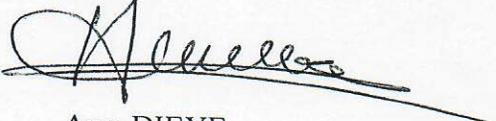
Le Vice-président


Aminata Ly NDIAYE

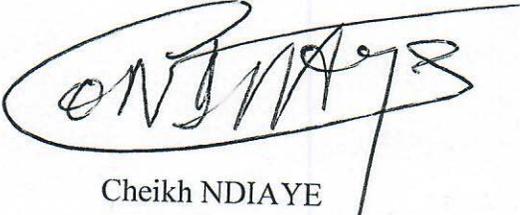
Membre


Youssoupha Diaw MBODJ

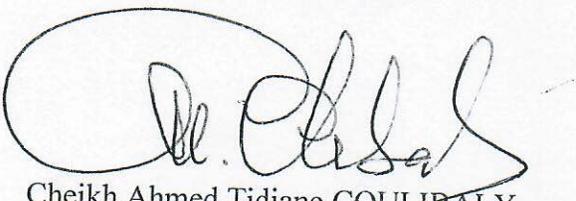
Membre


Awa DIEYE

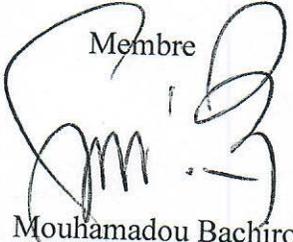
Membre


Cheikh NDIAYE

Membre


Cheikh Ahmed Tidiane COULIBALY

Membre


Mouhamadou Bachirou SEYE

Pour Expedition Certifiée Conforme
Dakar, le 24-07-2025
Chef du Greffe

Le Chef du greffe


El Hadj Macky BARRO



Maître
EL Hadji Macky BARRO